

## 95296 - Celui qui voit son jeûne interrompu par un vomissement involontaire n'aura pas à le rattraper

---

### question

J'ai jeûné six jours de Shawwal. Le cinquième a coïncidé avec un vendredi. Lors de la prière de l'aube, j'ai vomis involontairement tout ce que j'avais mangé. Ce qui ne m'a pas empêché de jeûner le samedi. Mon jeûne est-il valide ou pas ?

### la réponse favorite

Votre jeûne est valide, le vomissement involontaire n'ayant aucune incidence sur son déroulement. Seul le jeûne qui provoque le vomissement est invalide; Ceci s'atteste dans ce qui a été rapporté par at-Tirmidhi (720) d'après Abou Hourayrah (P.A.a) selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « **Le jeûneur qui se trouve sous l'emprise du vomissement n'aura pas à rattraper son jeûne, contrairement à celui qui le provoque.** » (hadith tué authentique par al-Abani dans Sahih at-Tirmidhi)

Ibn Qoudalah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde ) écrit dans al-Moughni: « **Le jeûneur qui vomit volontairement devra rattraper son jeûne, contrairement à celui qui le subit.** » En d'autres termes , dans le premier cas, le jeûne devient invalide alors que dans le second il reste intacte. C'est l'avis de l'ensemble des ulémas. Al-Khattabi dit: « **Je ne connais aucune divergence entre eux sur cet avis.** »

Cheikh Ibn Ourhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) fut interrogé sur le vomissement qui survient pendant l'observance du jeûne du Ramadan pour savoir s'il entraîne la rupture du jeûne ou pas. Voici sa réponse: « **Le vomissement provoqué entraîne la rupture du jeûne, contrairement à celui qu'on subit. Ceci s'atteste dans un hadith rapporté par Abou Hourayrah.** » Ensuite , il a cité le hadith susmentionné avant de poursuivre: « **Celui qui vomit involontairement ne perd pas son jeûne. Si l'on sentait des ballonnements dans le ventre risquant d'entraîner un vomissement, devrait on les inhiber ou les laisser passer? Non, nous pensons**

**qu'il ne faut rien faire; ni favoriser le vomissement ni l'inhiber car dans le preneur cas , le jeûne est rompu et dans le second on se porte préjudice. Abstenez vous d'agir. Si les ballonnements aboutissent au vomissent involontaire, cela ne vous porte aucun préjudice et n'invalide pas votre jeûne. »**

Extrait de Fataawaa siyam,p. 231.